

ARRÊTE n° **23** /2024

Portant modification de l'article 6 du règlement de la garderie municipale

Le Maire de la commune de Petite-Ile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal, affaire n°2017/2/8 en date du 6 avril 2017, « Garderie périscolaire municipale - Approbation du règlement de la garderie municipale »,

Vu la délibération du conseil municipal, affaire n°2018/1/10 en date du 20 février 2018, « Garderie municipale - Approbation de l'avenant n°1 au règlement intérieur »,

Vu la demande de plusieurs parents d'élèves sollicitant la collectivité pour une modification des horaires de début de la garderie,

Considérant le caractère justifié de ces demandes et en vue d'améliorer le service public local,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 22 janvier 2024, date de la rentrée scolaire, l'article 6 du règlement de la garderie municipale **est modifié** comme suit :

Article 6 - Horaires/Accueil

La garderie fonctionnera selon le calendrier scolaire. Les horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement et sont définis dans le tableau ci-dessous pour chaque école.

ECOLE	Garderie du matin (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
ALPINIAS	7h00 à 8h00
BADAMIERS	7h00 à 8h00
BOUGAINVILLIERS	7h15 à 8h15
FLORALIES	7h15 à 8h15
PLATANES NORD	7h30 à 8h30
PLATANES SUD	7h30 à 8h30
VETIVER	7h30 à 8h30
FLEUR DE CANNE	7h00 à 8h00

Ces horaires sont de rigueur. Aucun enfant ne sera admis en garderie avant les horaires précisés ci-dessus.

L'accueil des enfants se fera dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires, par le personnel communal en poste dans chaque établissement.

Les parents doivent accompagner leur enfant et le confier au personnel. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour tout dommage causé ou subi à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

ARTICLE 2 – Les autres articles du règlement de la garderie municipale restent inchangés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché au lieu de l'affichage habituel, publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Petite-Île, le

LE MAIRE

Serge HOAREAU

23 Janv.